

Arrêté portant modification du règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux, du 24 novembre 1999², est modifié comme suit:

Art. 30 (nouveau)

Installation
d'intérêt cantonal

Lorsqu'une installation ou un ouvrage dessert l'ensemble des communes du canton, son coût de construction peut être subventionné à 100%.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 731.250

² RSN 731.250.1